

4

Commission permanente

Séance du 11 mars 2024



Rapporteur : Mme BILLARD

49195

31 - Personnes handicapées

Révision du règlement départemental du transport adapté en faveur des élèves en situation de handicap

Le lundi 11 mars 2024 à 15h42, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. LAPAUSE (pouvoir donné à Mme BRUN), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code des transports notamment ses articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32, D. 3111-33 à D. 3111-36 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 23 avril 2018, 29 avril 2019, 29 avril 2020, 25 avril 2022 et 9 mai 2023 portant révision du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap ;

Expose :

Le règlement départemental des élèves et étudiants en situation de handicap a pour objet de définir les modalités déterminées par le Département d'Ille-et-Vilaine pour organiser et financer le transport des élèves ou étudiants breilliens en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire.

L'actualisation ici présentée sera applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 et se substituera aux versions précédentes.

Les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge financièrement par la collectivité départementale.

Le transport scolaire remboursé aux familles, ou à défaut, organisé par le Département en faveur des élèves et étudiants en situation de handicap concerne en Ille-et-Vilaine 980 élèves et étudiants.

Les ajustements du règlement intérieur pour la rentrée des classes 2024 tendent, comme l'année précédente, à favoriser le recours au transport par véhicule personnel des familles. En effet, l'augmentation constante du nombre de demandes de prise en charge, le coût d'un transport par taxi, les difficultés de recrutement des entreprises de transport, la lourdeur de la mise en place d'un transport collectif pour les usagers (contraintes horaires, détours...) incitent à aller dans ce sens.

1- Les trajets non pris en charge

Les visites aux portes ouvertes ou les journées ou les stages d'intégration dans les établissements scolaires ne sont pas pris en charge.

Les transports pour des rendez-vous médicaux ou paramédicaux ne sont pas pris en charge par le Département. Si des rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont annulés, le transport de l'élève ne sera pas assuré par le Département pour pallier les transports organisés dans le cadre du soin, non assuré.

Les horaires de nuit (avant 7 h et après 19 h) et les transports le week-end ne seront pas pris en charge. Il s'agit de l'heure de début de stage et de fin de stage et non de l'heure du transport.

2- Les remboursements des frais de transport par véhicule personnel

La base de calcul de remboursement aux familles est revalorisée à 0,70 euros / kilomètre au lieu de 0,60 euros / kilomètre (article 4 du règlement).

3- Les circuits scolaires en collectif ou en taxi individuel

Les cours non assurés en raison de l'absence des professeurs ne modifieront pas les horaires de prise en charge des élèves, même si cet élève est seul sur le circuit.

Toute absence de l'élève non signalée fera l'objet d'une pénalité financière d'un montant 70 euros (coût moyen du trajet par élève) adressée à la famille pour compenser le transport à vide effectué.

Le non-respect des obligations par l'utilisateur ou leur famille peut entraîner des pénalités financières voire la suspension du transport. En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et / ou ses représentants légaux encourront une pénalité de 70 euros (coût moyen du trajet par élève). Le Département peut se réserver le droit de suspendre le transport temporairement ou définitivement.

Décide :

- d'approuver la réactualisation telle que détaillée ci-dessus, à compter de la rentrée de l'année scolaire 2024-2025, du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap, joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 12 mars 2024

ID : CP20242136

Pour extrait conforme